

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Circulation routière – MESURES TEMPORAIRES – Crise du COVID- 19, Gestion de l’espace Public – Port du Masque obligatoire dès le 1^{er} septembre 2020 aux abords des Ecoles de l’entité.

Le Bourgmestre ; -----

Vu la nouvelle loi communale et plus spécialement les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 ; -----

Vu l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant sur les mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ; -----

Vu l’arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’article 13 dudit arrêté, à savoir : "les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ».

Considérant que le port du masque doit être réglementé sur l’espace public dès que la situation engendre des situations où la distanciation sociale devient difficile ; -----

Considérant que depuis l’ordonnance prise le 31 juillet par le Collège Communal, la situation n’a pas évolué assez à la baisse et nous incite à prendre un arrêté pour imposer le port du masque aux abords des Ecoles de l’entité. ;

ARRETE

A partir du Mardi 1^{er} Septembre 2020

ART. 1 : Compte tenu des risques il y a lieu

a) D’imposer le port du masque aux personnes de plus de 12 ans se situant aux abords des implantations scolaires situées sur le territoire D’Aiseau-Presles.

b) Le masque devra être porté entre : - 7h00 et 9h00
- 15h00-16h00 du lundi au vendredi ;

ART. 2: Les agents de divers services publics qui sont amenés à effectuer des travaux, ou les services de secours en interventions ne sont pas soumis à cette obligation.

ART.3: Le port du masque n’est pas obligatoire lors de l’exercice d’une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle.

ART.4 : Le contrôle du respect de l’article 1 sera à charge des services de la zone police de Chatelet- Aiseau Presles-Farciennes.-----

ART. 5: Le présent arrêté sera publié conformément aux vœux de la loi. -----

ART. 6: En cas d’infraction, les contrevenants seront passibles des peines de police. -----

ART.7 : Expédition de la présente sera aux services de Monsieur le Gouverneur du Hainaut, au Procureur du Roi, à la Zone de Police Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes, aux directions des écoles de l'entité.-----

FAIT A AISEAU-PRESLES LE VINGT-SEPT AOÛT DEUX MILLE VINGT.

Le Bourgmestre ff

V.VALENTIN

